



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le 8/12/22 - n° 2022/655

ID : 083-218300424-20221205-ARRETE2022_1363-AR

N° 2022/1363

COMPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L132-4,
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,
Vu la circulaire NOR : INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2021/002 du 02 mars 2021,
Vu l'arrêté municipal n° 2022/1201 du 21 octobre 2022,
Considérant l'obligation de créer et de fixer la composition du CLSPD,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022/1201 en date du 21 octobre 2022.

ARTICLE 2 : COMPOSITON

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Cogolin, présidé par le maire ou son adjoint sur délégation, est composé comme suit :

Les membres de droit :

- Monsieur EVENCE Richard, Préfet du Var ou son représentant,
- Monsieur CAMBEROU Patrice, Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan ou son représentant.

Les représentants des services de l'Etat :

- Madame NEGRE Elodie Commandant de la compagnie de gendarmerie de Gassin ou son représentant,
- Monsieur OUBASSA Otman, Lieutenant de la brigade territoriale de Grimaud,
- Monsieur TESTO Alain, Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du Var ou son représentant,
- Madame LANATA Laurence, Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- Monsieur HERHOUR Rabah, Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant,
- Madame ADAM Sandrine, Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- Monsieur HELFERSTORFER Mickaël, principal du collège Gerard Philipe,
- Madame DEBACKERE Aurore, Directrice de l'école primaire Fontvieille,
- Madame SAULIERE Christine, Directrice de l'école primaire Chabaud,
- Madame PERAZZO Christine, Directrice de l'école primaire Rialet,
- Madame ROUSSEAUX Anne-Sophie, Directrice de l'école primaire Pisan-Malaspina.

Les représentants de la commune désignés par le maire :

- Madame LARDAT Christiane, 1^{ère} adjointe au maire déléguée à la jeunesse et aux finances,
- Monsieur GARNIER Patrick, adjoint au maire délégué à la sécurité,
- Madame LOURADOUR Liliane, adjointe au maire, déléguée aux affaires sociales,
- Monsieur CHILARD Philippe, conseiller municipal,
- Madame MICHEL Audrey, conseillère municipale,
- Monsieur GAUJOUR Patrice, chef de service de la Police municipale ou son adjoint.

Les représentants d'associations, établissements dont l'activité se lie directement à la prévention de la délinquance :

- Monsieur PEYNE Stéphane, Directeur de la Mission locale,
- Madame MINANA Nathalie, Directrice de Pole emploi,
- Monsieur VOGL William, représentant du groupement des Pompiers du Var,
- Monsieur BOULLOUDANI Marc, représentant des logis varois,
- Madame SEGUY Franck, chef d'établissement du collège privé de l'Assomption,
- Monsieur COSTA Christian, référent CCFF-RCSC de Cogolin.

Le coordonnateur du conseil local de prévention de la délinquance :

- Monsieur GAUJOUR Patrice, chef de la Police municipale.

ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE

La composition du conseil local de prévention de la délinquance est établie pour la durée du mandat électoral du conseil municipal de la commune de Cogolin. Elle sera renouvelée par arrêté municipal à l'issue du renouvellement de celui-ci.

ARTICLE 4 : ABROGATION

Le présent arrêté sera abrogé par le maire en cas de modification de la composition des membres et remplacé pour une nouvelle composition faisant l'objet d'une transmission immédiate au représentant de l'état.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des services de la commune de Cogolin, Monsieur le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 05 décembre 2022

Le maire,

Marc Etienne LANSADÉ



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent [Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex] dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr